Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 078-217801463-20261013-DEC_2026_256-AU

DEC_2026_256

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

DÉCISION MUNICIPALE

MARCHÉ PORTANT SUR L'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - MARCHÉ N°5852 - A PASSER AVEC LA SOCIETE VUE COMMUNE SAS

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_017 portant élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté municipal N°ARR_2026_0304 portant délégation de fonctions à Madame Christelle HANNEBELLE, 9ème adjoint au Maire dans les domaines aménagement urbain, logements sociaux, salubrité, hygiène et salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

Considérant que le montant du marché est établi à 23 950 € HT soit 28 740 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les pièces contractuelles du marché portant assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité, N°5852 avec la société VUE COMMUNE SAS, pour un montant de 23 950 € HT soit 28 740 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 078-217801463-20261013-DEC_2026_256-AU

Article 3 : Le Maire et le Chef du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

Signé électroniquement par : Christelle HANNEBELLE
Date de signature : 13 oct. 2026
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

NOTIFIÉE, le 15/10/2026

PUBLIÉE, le 15/10/2026